



Convention entre la Ville de Bergerac et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Bergerac

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale du

VU la délibération du Conseil municipal du

ENTRE

La Ville de Bergerac représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après dénommé CCAS, représenté par son Vice-Président, Monsieur Charles MARBOT, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La Ville de Bergerac et le CCAS, conscients de l'intérêt que représente l'animation de l'action générale de prévention et de développement social pour les habitants de Bergerac, décident de conjuguer leurs efforts pour en assurer un fonctionnement régulier.

Les orientations retenues pour la gestion de cet établissement public (organisation, fonctionnement, compétences) sont conformes à la vocation d'un CCAS, telles qu'elles sont précisées par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les montants indiqués dans la présente convention et ses annexes sont calculés sur la base de l'année en cours.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

La Ville de Bergerac met à disposition du CCAS des locaux adaptés à l'exercice de ses activités.

La désignation des locaux ainsi que les conditions de bail sont précisées à l'**annexe 1** de la présente convention.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de personnels

La Ville de Bergerac met à disposition du CCAS des fonctionnaires territoriaux pour l'accomplissement des missions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Ces mises à disposition s'effectuent dans les conditions prévues par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le

décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Sur la base d'états établis annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- les rémunérations, ainsi que les charges sociales afférentes, des agents mis à disposition, au prorata de la quotité de la mise à disposition,
- les frais liés aux déplacements, au comité des œuvres sociales, à l'assurance statutaire, à la médecine du travail et à la formation des ces agents.

La liste des postes concernés est fixé par l'**annexe 2** de la présente convention.

ARTICLE 4 : Prestations de service

La Ville de Bergerac contribue à la gestion et au fonctionnement du CCAS par le biais de prestations de service dans différents domaines.

Le CCAS rembourse à la Ville le coût de chaque prestation dans les conditions fixées à l'**annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 5 : Prêt de véhicules, fourniture de matériel et stationnement

La Ville de Bergerac assure la fourniture de différents matériels pour assurer le bon fonctionnement des services.

La Ville autorise également le CCAS à stationner ses propres véhicules sur différents sites municipaux. Le CCAS rembourse à la Ville le coût de ces prêts et fournitures dans les conditions fixées à l'**annexe 4** de la présente convention.

ARTICLE 6 : Dispositif Informatique – Accès Internet – Messagerie - Dossiers partagés – Téléphonie

Les conditions d'utilisation par le CCAS du dispositif informatique, de l'accès internet, de la messagerie, des dossiers partagés et de la téléphonie de la Ville de Bergerac sont précisées à l'**annexe 5** de la présente convention.

ARTICLE 7 : Occupation du parking de la Résidence Autonomie Saint-Jacques

Les conditions dans lesquelles le CCAS met à disposition de la Ville de Bergerac des places du parking de la Résidence Autonomie Saint-Jacques sont précisées à l'**annexe 6** de la présente convention.

ARTICLE 8 : Dénonciation

La dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties devra s'effectuer 3 mois avant la date de fin souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanction

La présente convention peut être résiliée par la Ville de BERGERAC, sans préavis, par lettre recommandée, en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus et dans les annexes.

ARTICLE 10 : Formalité du double

La présente convention et ses annexes sont établies en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des 2 parties signataires.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 024-212400378-20241219-D20240117-DE



ARTICLE 11 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux siégeant 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX.

Fait à Bergerac, le

Pour la Ville de Bergerac
Le Maire,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Le Vice-Président,

Jonathan PRIOLEAUD

Charles MARBOT

ANNEXE 1

Mise à disposition de locaux

Article 1 : Désignation des lieux, loyers et charges

La Ville de Bergerac met deux locaux à la disposition du CCAS :

Adresse du local	Destination du local	Surface	Loyer mensuel
16 rue Candillac à Bergerac (rez-de-chaussée)	Accueil, services administratifs et d'aide sociale du CCAS	380 m ²	3 800 €
Rue Montesquieu à Bergerac	Résidence autonomie Montesquieu	2 640 m ²	5 000 €

Ces biens sont connus du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

En plus du loyer, le CCAS rembourse à la Ville le montant des différentes charges liées à ces locaux : eau, électricité, gaz, maintenance chauffage et, le cas échéant, assurances.

Article 2 : Principe - destination des lieux

La Centre Communal d'Action Sociale utilise les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement de ses missions telles que définies par l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles et des activités répondant aux objectifs municipaux.

Il occupe les lieux conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le CCAS ne peut, sous aucun prétexte, changer la destination des locaux.

Article 3 : Cession de bail – sous location

Le preneur ne peut pas céder les locaux, ni les louer en tout ou partie.

Le CCAS peut toutefois accueillir, sous sa responsabilité, des partenaires dont les actions participent en accord avec lui à l'action générale de prévention et au développement social de la commune.

Article 4 : Etat des lieux, remplacement de matériel.

Il est dressé un état des lieux général et un état du matériel lors de la mise à disposition et au moment où l'occupant quitte les lieux.

Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur est à la charge de ce dernier. Il doit être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité de l'établissement.

Le matériel et les installations utilisés, ainsi que les locaux mis à disposition, doivent être constamment maintenus en bon état par le preneur.

A l'expiration de la convention, l'ensemble des locaux et matériels doivent être remis dans l'état où ils ont été trouvés et le matériel doit être restitué dans sa totalité, soit remplacé par du matériel identique, ou équivalent.

Article 5 : Réparations, entretien

Les réparations locatives sont déterminées conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'entretien courant est réalisé par la commune.

Article 6 : Amélioration

Le CCAS ne peut apporter les améliorations ou modifications qu'il juge nécessaires qu'à condition d'être dûment autorisé par la Ville de Bergerac.

Article 7 : Assurances

Le CCAS doit fournir un justificatif de sa police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition. Un justificatif de cette assurance, indiquant la période de validité, doit être remis à la commune avant la prise de possession des lieux.

Article 8 : Résiliation

La Ville de Bergerac, propriétaire des locaux, se réserve le droit de les reprendre après en avoir informé le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois à l'avance (durée du préavis).

La mise à disposition a donc un caractère précaire et révocable et les dispositions du présent article dérogent à toutes autres dispositions contraires.

ANNEXE 2

Mises à disposition de personnels

A compter du 1er janvier 2025, des fonctionnaires titulaires de la Ville de Bergerac sont mis à disposition du CCAS, pour une durée de 3 ans, pour occuper les postes suivants :

Services du CCAS	Agents mis à disposition	Quotité de mise à disposition
Accueil / secrétariat	1 agent d'accueil	100%
	1 agent d'accueil	50%
	1 agent d'accueil	30%
	1 secrétaire assistante	100%
Portage de repas	1 responsable	100 %
	1 porteur	100 %
	1 porteur	40 %
Aide sociale	1 responsable -conseiller en économie sociale et familiale	100%
	1 agent	100%
	1 agent	60%
	1 agent	70%
	1 agent orientation sénior	50 %
Programme Réussite Éducative	1 agent	100%
Maison d'accueil temporaire	1 responsable	100%
	2 travailleurs sociaux	100%
	1 travailleur social	30h / semaine
	1 veilleur de nuit	100 %
	1 veilleur de nuit	20h / semaine
Résidences Autonomie	1 responsable	100%
	1 responsable	50 %
	9 agents d'entretien et de restauration	100%

ANNEXE 3

Prestations de service

Article 1 : Prestations Entretien des locaux

La Ville de Bergerac assure l'entretien des locaux du CCAS situé 16 rue Candillac, 5h par semaine. Chaque année, le CCAS rembourse à la Ville le coût de cette prestation sur la base d'un état du nombre d'heures effectuées (coût chargé de l'agent d'entretien).

Article 2 : Prestations Maintenance des locaux

La Ville de Bergerac assure les petits travaux et la maintenance des locaux du CCAS (plomberie, peinture, électricité...).

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville le coût chargé des rémunérations des agents de la cellule Bâtiments du CTM, au prorata des m² (3 020) occupés par les services du CCAS, soit 2,2 % au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Prestations Ressources humaines (RH)

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- une part du coût chargé des rémunérations des agents du service RH,
- une part des coûts généraux de fonctionnement du service RH (sur la base d'ETP).

Cette part correspond au prorata du nombre d'agents ayant travaillé au CCAS durant l'année par rapport au nombre total d'agents gérés par le service RH durant l'année.

Article 4 : Prestations Finances et Contrôle de gestion

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- une part du coût chargé des rémunérations des agents des services Finances et Contrôle de gestion,
- une part des coûts généraux de fonctionnement des services Finances et Contrôle de gestion (sur la base d'ETP), selon le barème fixé ci-dessous.

Cette part correspond au prorata du temps dédié au CCAS par ces services.

Article 5 : Prestations Systèmes d'information (SI)

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- une part du coût chargé des rémunérations des agents du service SI,
- une part des coûts généraux de fonctionnement du service SI (sur la base d'ETP), selon le barème fixé ci-dessous.

Cette part correspond au prorata du nombre d'agents CCAS présents sur le SI par rapport au nombre total d'agents présents sur le SI.

Article 6 : Prestations juridiques

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- une part du coût chargé des rémunérations des agents du service juridique,
- une part des coûts généraux de fonctionnement du service juridique (sur la base d'ETP), selon le barème fixé ci-dessous.

Cette part correspond au prorata du temps dédié au CCAS par ces services.

Article 7 : Prestations Commande publique

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- une part du coût chargé des rémunérations des agents du service Commande publique,
- une part des coûts généraux de fonctionnement du service Commande publique (sur la base d'ETP), selon le barème fixé ci-dessous.

Cette part correspond au prorata du nombre de marchés et parts de marché concernant le CCAS par rapport au nombre total de consultations.

Article 8 : Prestations Courrier

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville :

- une part du coût chargé des rémunérations des agents de la cellule Courrier,
- une part des coûts généraux de fonctionnement de la cellule Courrier (sur la base d'ETP).

Article 9 : Prestations Cérémonie

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville le coût chargé des rémunérations des agents chargés des cérémonies, au prorata du nombre d'heures d'organisation de cérémonies en faveur du CCAS.

Article 10 : Prestations Communication

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville le coût chargé des rémunérations des agents du service Communication, au prorata du nombre d'heures consacrées à la communication des opérations du CCAS (reportages photo dans les Résidences Autonomie, communication du plan climat...).

Article 11 : Prestations sportives

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville le coût chargé des rémunérations des éducateurs sportifs de la Ville, au prorata du nombre d'heures consacrées aux activités sportives à l'attention des usagers du CCAS, notamment les ateliers motricité dans les Résidences Autonomie.

Article 12 : Prestations de livraison

La Ville prépare et livre certaines fournitures pour le compte du CCAS : livraisons de papier et de produits d'entretien pour les trois locaux occupés par le CCAS.

Article 13 : Prestations Entretien des véhicules

Les réparations et l'entretien des véhicules du CCAS sont assurés par l'atelier mécanique du Centre Technique Municipal dans la mesure où celui-ci peut être compétent. Les pièces sont à la charge du CCAS.

Sur la base d'un état établi annuellement, le CCAS rembourse à la Ville de Bergerac le coût chargé des rémunérations des agents de l'atelier mécanique, au prorata du nombre de véhicules appartenant au CCAS entretenus par les services du CTM, soit 4 % au 1^{er} janvier 2025.

Le nettoyage et la propreté des véhicules sont réalisés par le personnel du CCAS.

Par ailleurs, le CCAS rembourse à la Ville les fluides utilisés par lesdits véhicules.

ANNEXE 4

Prêt de véhicules, fourniture de matériel et stationnement

Article 1 : Utilisation des véhicules de la Ville

Dans le cadre de leurs missions, les agents du CCAS peuvent utiliser exceptionnellement des véhicules de la Ville pour leurs déplacements professionnels. Les conditions de ces déplacements sont consignés dans les cahiers d'utilisation des véhicules.

Le CCAS rembourse à la Ville le coût d'utilisation de ses véhicules sur la base 0,25 € par kilomètre parcouru.

Article 2 : Fourniture de carburant pour les véhicules du CCAS

Pour le carburant de ses propres véhicules, le CCAS utilise les cartes carburant de la Ville.

Sur la base d'un état annuel, le CCAS rembourse à la Ville le montant du carburant utilisé pour ses véhicules sur la base des coûts facturés à la Ville.

Article 3 : Stationnement des véhicules du CCAS

La Ville de Bergerac met gratuitement à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale des places de stationnement dans différents sites municipaux.

La Centre Communal d'Action Sociale utilise ces emplacements exclusivement en vue de faire stationner les véhicules qu'il utilise pour l'accomplissement de ses missions.

Il occupe les lieux conformément aux règles de sécurité en vigueur et ne peut sous aucun prétexte changer la destination des emplacements.

Le CCAS doit fournir un justificatif de sa police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de la présence de ses véhicules sur les sites municipaux.

Article 4 : Fourniture de papier

Sur la base d'un état annuel, le CCAS rembourse le papier fourni par la Ville pour le fonctionnement des photocopieurs.

Article 5 : Fourniture de produits d'entretien

Sur la base d'un état annuel, le CCAS rembourse le produits fournis par le Ville pour l'entretien des locaux du CCAS.

Article 6 : Fourniture de matériels d'affranchissement et de courrier

Sur la base d'un état annuel, le CCAS rembourse les fournitures d'affranchissement et de courrier utilisés par la Ville pour le traitement du courrier du CCAS.

ANNEXE 5

**Dispositif Informatique – Accès Internet – Messagerie
Dossiers partagés – Téléphonie**

Article 1

Le CCAS, pour remplir ses missions, utilise un dispositif informatique et téléphonique dont il est partiellement propriétaire.

Le logiciel métier utilisé par le CCAS est en SaaS et ne dépend donc pas du service informatique, ni ni pour sa gestion, ni pour son administration.

Pour la téléphonie, la reprographie, la messagerie, l'accès à Internet, l'hébergement de ses documents et les autres applications "métier", le CCAS utilise l'infrastructure et les équipements de la Ville de Bergerac.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

Les dépenses relatives à la téléphonie, la reprographie, la messagerie, l'accès à Internet et l'hébergement de ses documents, ainsi que les consommables, seront remboursées à la Ville de Bergerac, sur la base d'un état annuel.

Article 3 : résiliation

La Ville de Bergerac se réserve le droit de mettre fin à la convention après en avoir informé le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois à l'avance (durée du préavis).

ANNEXE 6

Occupation du parking de la Résidence Autonomie Saint-Jacques.

Article 1 :

Par convention en date du 24 Mars 1981 avec l'organisme Mésolia Habitat, le Centre Communal d'Action Sociale est locataire de l'ensemble immobilier destiné aux personnes âgées connu sous le nom de « Résidence Autonomie Saint-Jacques », situé rue Saint-Jacques à Bergerac. Cet ensemble immobilier comprend 2 étages de parking représentant 74 places de stationnement.

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale décide de confier à la Ville de Bergerac la gestion et l'exploitation des 74 places de stationnement.

Article 4 :

La Ville de Bergerac s'engage à donner priorité au Centre Communal d'Action Sociale pour l'attribution de places de parking qui viendraient à se libérer afin de satisfaire les demandes émanant des locataires de la Résidence Autonomie.

Article 5 :

Le Centre Communal d'Action Sociale, en tant que locataire, acquitte auprès de Mésolia Habitat la totalité du loyer annuel ainsi que le remboursement des impôts notamment la taxe foncière. La Ville de Bergerac s'engage donc à procéder auprès du Centre Communal d'Action Sociale au remboursement de la quote-part du loyer annuel et de la taxe foncière calculée au prorata de l'occupation du parking.

Article 6 :

La Ville doit rembourser 6,13 % du loyer et 94,59 % de la taxe foncière (qui porte uniquement sur le parking).

Article 7 :

Le remboursement s'effectuera sur présentation par le Centre Communal d'Action Sociale d'un état des sommes dues.